

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 10

MONTRÉAL VENDREDI, 13 JUIN 1847.

No. 43

Nous consacrons la plus grande partie de notre numéro de ce jour à la reproduction des Débats de la Chambre, persuadés que nous ferons plaisir à nos lecteurs.

NOUVELLES LETTRES DE WILLIAM COBBETT

AUX MINISTRES DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE ET D'IRLANDE.

LETTRE QUATRIÈME.

L'établissement de l'Eglise tel qu'il est procure-t-il l'instruction religieuse?
Ministres,

Je réponds non ; positivement non ! Si par l'instruction religieuse on entend enseigner au peuple les principes et la pratique d'un culte pieux envers Dieu qui l'a créé et qui le conserve, et à qui il devra répondre un jour de toutes ses actions en ce monde, je le répète positivement, non !

Quand les dissidens se refusent à l'union de l'Eglise et de l'Etat, et insistent pour établir en principe que ceux qui enseignent la religion doivent être soutenus par les offrandes volontaires de ceux qui les ont choisis, la réponse qu'ils reçoivent des deux factions politiques qui leur sont opposées est que "le devoir strict de tout Etat, de tout gouvernement, est de pourvoir par la loi à l'instruction religieuse du peuple qu'il gouverne." Rien ne peut être plus faux, rien ne peut être plus contraire à la pratique du Christ et de ses apôtres. Ils n'ont jamais requis l'aide ni le soutien de l'Etat sur aucun point. Ils ont enseigné que le prêtre doit vivre de l'autel, c'est-à-dire des offrandes volontaires de ceux qui ont recours au ministère des autels. Il n'est jamais entré dans leur pensée de prétendre à une redevance sur les terres, les maisons, le travail du peuple ; ce qui s'accomplit cependant par les lourdes taxes imposées et exigées par notre Eglise établie.

Il est donc faux de dire que c'est le devoir de l'Etat ou du gouvernement de pourvoir à l'instruction religieuse du peuple ; les principes et la pratique du Christ et de ses apôtres contredisent cette assertion, qui ne l'est pas moins par la pratique de toute la chrétienté durant l'immense espace de douze cents ans ! Mais, dit-on, quoiqu'un homme ait la Bible entre les mains, il y aurait une variété infinie dans la foi, si chaque homme était son propre interprète et qu'il n'y eût point d'arbitre. On a cherché une preuve du danger que cela pourrait avoir dans le code des lois, et l'on a demandé quelle serait la situation des hommes dans ce qui intéresse leurs vies et leurs propriétés, s'il n'y avait point de juges pour déterminer le sens des lois et pour les porter à se soumettre à cette interprétation. Ceci n'est qu'un pur sophisme ; car s'il n'y avait point d'interprète des lois, point d'arbitres par la décision desquels les hommes pussent être liés, ils commettraient de grandes injustices les uns envers les autres ; chacun interpréterait la loi en sa faveur et au détriment de son voisin ; mais, dans l'autre cas, c'est une affaire entre l'homme et son créateur. Il ne peut résulter aucun malheur pour mon prochain, de ma fausse interprétation des Ecritures, considérées comme le fondement de ma croyance et de mon culte, et il n'est pas plus important pour le repos de la société que je croie que le sens du premier chapitre de saint Jean établit la doctrine de la Trinité que si je croyais le contraire. Il peut être fort désirable que le peuple d'un pays ait une même foi et suive le même culte ; mais il ne peut jamais l'être que tout un peuple soit accablé, pour soutenir les ministres d'une secte particulière dont l'enseignement est repoussé par les neuf dixièmes de la population. Il ne peut exister de pouvoir légitime qui autorise à soutenir par la force, les prisons, les mauvais traitemens et la corde, un état de choses comme celui-là !

Mais revenons à l'instruction religieuse, et voyons ce que fait l'Eglise établie sur ce point.

Une partie de l'instruction religieuse, et même sa partie la plus essentielle, consiste dans l'enseignement des enfans, auquel la loi a dû pourvoir : et observez, je vous prie, qu'elle y a pourvu en ordonnant que, dans toutes les paroisses, le ministre qui célèbre le service divin instruira et examinera les enfans de sa paroisse sur quelque article du Catéchisme, et que les pères, mères, maîtres, maîtresses viendront avec leurs enfans, domestiques et apprentis pour assister à l'examen, recevoir les ordres du ministre en ce qui concerne l'instruction religieuse des enfans. Eh bien ! je parierais ma tête que, sur cinquante mille hommes en Angleterre et dans le pays de Galles : il n'y en a pas un seul qui sache seulement que cette loi existe. Ceci ressemblerait, en effet, à une instruction religieuse ; mais cela ne se fait pas ; et si

cela a lieu, je voudrais bien connaître l'homme qui en a jamais vu un exemple. Si cela se pratique quelque part, une fois ou deux l'année, c'est tellement rare que cela ne vaut pas la peine d'en parler, quoique la chose soit si positivement enjointe par la loi, loi qui a créé cette Eglise, et sur laquelle elle déclare être appuyée. Mais la plus grande des épreuves est la cérémonie de la communion ; c'est de recevoir le sacrement d'après les rites et cérémonies de l'Eglise qui est la véritable pierre de touché pour prouver qu'on appartient à cette Eglise et qu'on en est membre. La loi est très positive sur ce point ; elle ordonne que tout paroissien communie au moins trois fois par an, dont une à Pâques ; et, à ce propos, je me souviens que le marguillier de la paroisse de Botley m'a montré un papier imprimé qu'il devait remplir pour être porté à l'examen, dans lequel il avait à répondre à cette question : " Vos paroissiens communient-ils régulièrement, comme la loi l'ordonne ? " Quand je lui demandai quelle réponse il ferait à cette question, il me dit : Aucune. Et de fait, je vis qu'il ne répondait à aucune des questions, et se contentait de mettre au bas du papier : Tout est en règle. J'ai demeuré quinze ans dans cette paroisse ; le bénéfice valait de cinq à six cent livres sterling par an. Je n'ai jamais connu que deux personnes qui reçussent la communion. J'ai été à l'Eglise tous les dimanches, et m'y suis souvent trouvé seul avec deux ou trois enfans, le ministre, le clerc, la femme et les enfans du ministre, tandis que la chapelle des méthodistes était remplie trois fois par jour, à tel point que beaucoup étaient obligés de rester en dehors des portes ; et quoique ce pût être un exemple rare, il est assez connu qu'il en est presque généralement ainsi dans toute l'Angleterre et le pays de Galles.

Mais alors que devient la loi ? Elle commande positivement de communier trois fois l'an, dont une fois à Pâques. Trais-je trop loin en disant que sur mille personnes, à peine y en a-t-il une qui communie une fois en sa vie à moins qu'elle ne soit au dessus de soixante ans ! Quant aux jeunes gens (je parle de ceux qui sont au dessous de trente ans,) non seulement ils ne communient jamais, mais je crois positivement qu'il n'y en a pas un sur mille qui connaisse le sens de ce mot. Cependant, si le devoir de l'Etat est de pourvoir à l'instruction religieuse du peuple, s'il a le droit de lui imposer une instruction religieuse à son gré et d'après une loi émanée de lui, sans doute son devoir est aussi de s'assurer que cette instruction est donnée, que les énormes sommes payées par le peuple ne le sont pas pour rien, de s'assurer que la loi n'est pas ouvertement violée par le peuple et le clergé : or, l'instruction religieuse n'ayant pas lieu, n'est-il pas du devoir de l'Etat de faire cesser aussi les paiemens ?

Mais après tout, le grand fait est que l'Eglise ne pourvoit point à l'instruction du peuple, dont on ne voit point aux Eglises la vingtième partie. Tant qu'on ne put s'en dispenser sans être frappé d'anathème, la répugnance pour cette Eglise était une sorte de secret qu'on gardait en soi-même. Le bannissement ou la mort menaçaient les réfractaires jusqu'au règne de Guillaume III. L'acte de ce règne déjà cité les enhardit à parler et à l'éloigner de l'Eglise ; des actes subséquens et l'opinion publique ont allongé la courbe de plus en plus, jusqu'à ce qu'enfin on en soit venu au point de se faire un mérite de s'éloigner et de se moquer de ce qui a coûté à nos pères tant de larmes et de sang.

La manière dont les plus pauvres d'entre le peuple étaient traités a beaucoup contribué à les éloigner des temples, dont ils étaient presque littéralement exclus. Les pauvres voient les riches assis dans les bancs, tandis qu'ils sont forcés de rester debout dans les bas-côtés, exposés aux courans d'air et à toutes sortes d'inconvéniens. Les abus monstrueux qui existent à Londres et dans les grandes villes sur ce point sont au dessus de tout ce qu'on en peut dire. Ceux qui n'ont pas d'argent pour se procurer un siège sont traités comme des chiens ; dans les villages, cela n'est pas poussé aussi loin ; mais là même, les préceptes de l'apôtre sont presque complètement oubliés. On attribue un grand mérite aux gens qui montrent à lire au peuple et souscrivent pour lui mettre la Bible entre les mains : probablement c'est le petit nombre qui lit les livres qu'on lui donne ; mais ceux qui les lisent, redisent probablement aux autres ce qu'ils y voient. Or, ils trouvent dans le second chapitre de l'Épître de saint Jacques, qui semble avoir été inspiré par la prévision des tems où nous vivons et de la coutume de l'Eglise établie par la loi :

" Mes frères, n'assujétissez point la foi que vous avez et la gloire de N. S. J.-C. à des respects humains pour la condition des personnes ; car s'il